

TRENTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire LIBERATI

Jugement No 215

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par le sieur Liberati, Fabrizio, en date du 3 octobre 1972, la réponse de l'Organisation, en date du 28 décembre 1972, la réplique du requérant, en date du 19 janvier 1973, la duplique de l'Organisation, en date du 6 avril 1973, et le mémoire additionnel du requérant, en date du 30 mai 1973;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, et la disposition 302.221 du Règlement du personnel de l'Organisation;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Fonctionnaire à la FAO depuis 1963, originellement au grade G.3, puis promu successivement à des grades plus élevés pour obtenir dans le dernier stade d'avancement de sa carrière à la FAO le grade G.6, le sieur Liberati a été détaché de juin 1970 à juin 1971 au secrétariat de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) où il s'est trouvé au bénéfice d'un contrat de durée déterminée au grade P.2. Ayant demandé une prolongation d'un an de son détachement au GATT - qui lui offrait un nouveau contrat - celle-ci lui a été refusée par le Directeur général de la FAO qui a invoqué à l'appui de ce refus des "nécessités pressantes de service" au sein de la FAO, lesquelles impliquaient que le poste de l'intéressé soit occupé à titre permanent. L'alternative devant laquelle s'est trouvé placé le sieur Liberati était donc la suivante : accepter un contrat temporaire au GATT au grade P.2 en renonçant à son poste à la FAO, ou réintégrer la FAO où il était au bénéfice d'un contrat permanent au grade G.6. Il opta pour le second terme de cette alternative et reprit ses fonctions à Rome le 1er juillet 1971.

B. Estimant que les raisons invoquées par le Directeur général ("nécessités pressantes de service") s'étaient révélées n'être pas valables (le sieur Liberati prétend ne s'être vu confier que des tâches subalternes et inutiles), l'intéressé fit appel le 9 octobre 1971 devant le Comité de recours de la FAO contre le principe du non-renouvellement de son détachement au GATT et, considérant qu'il était trop tard pour solliciter qu'il soit revenu sur la décision prise, le sieur Liberati demandait au Comité de recours de recommander au Directeur général de lui verser des dommages-intérêts pour avoir à tort refusé la prolongation de son détachement, la seule raison invoquée pour ce faire s'étant révélée inexistante, ou, à défaut, de recommander la résiliation de son contrat pour suppression de poste, celui-ci et, a fortiori, les services de l'intéressé étant devenus superflus. Alors que ce recours se trouvait en instance, le sieur Liberati démissionna de la FAO le 23 décembre 1971, avec effet au 1er janvier 1972. Le Comité de recours débouta le sieur Liberati en faisant valoir que le détachement à une autre organisation (ou sa prolongation) n'était pas un droit, mais relevait du pouvoir discrétionnaire du Directeur général et que, par suite, aucun dédommagement n'était dû à l'intéressé. En ce qui concerne la "suppression de poste", le Comité a estimé qu'il s'agissait d'une question de politique et, implicitement, qu'il ne lui appartenait pas d'en connaître.

C. Le Directeur général ayant fait siennes les conclusions négatives du Comité de recours et en ayant avisé l'intéressé par une lettre du 13 juillet 1972, c'est contre la décision notifiée dans cette lettre que le sieur Liberati présente une requête devant le Tribunal de céans.

D. Le requérant, dans ses conclusions, demande à ce qu'il plaise au Tribunal d'ordonner :

a) qu'il lui soit versé trois millions de lires représentant un an de différence de salaire entre son poste au GATT et son poste à la FAO;

b) qu'il lui soit versé trois millions et demi de lires représentant la somme qui lui aurait été due pour "suppression de poste", suppression qu'il avait formellement demandée n'ayant pas de travail adéquat à la FAO;

c) qu'il lui soit versé une somme à fixer par le Tribunal pour perte d'ancienneté résultant de sa démission de la FAO, ce qui était la seule attitude qu'il pouvait décemment adopter avant d'aborder une nouvelle carrière.

E. L'Organisation défenderesse fait valoir que la requête est irrecevable en ce qu'elle sort du cadre de l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal; en effet, une décision portant sur le détachement ou le non-détachement d'un fonctionnaire auprès d'une autre organisation est une question qui n'a pas de rapport avec les stipulations du contrat d'engagement d'un fonctionnaire; en outre, il n'y a pas eu violation de dispositions relatives au contrat d'engagement de l'intéressé. L'Organisation déclare en outre que la requête est mal fondée, le refus de prolonger le détachement du sieur Liberati n'ayant pas été discriminatoire et ayant été décidé dans l'intérêt du service; d'autre part, l'allégation selon laquelle il n'aurait pas existé de "nécessités pressantes de service" étant fausse et ne visant qu'à justifier la demande de suppression de poste. Enfin, l'Organisation estime qu'aucun dommage-intérêt ne doit être accordé au sieur Liberati tant il est vrai que son poste n'a pas été supprimé et qu'il a volontairement donné sa démission.

F. Pour ces raisons, l'Organisation conclut au rejet de la requête.

CONSIDERE :

1. La décision attaquée est la décision du Directeur général en date du 13 juillet 1972 par laquelle il a refusé le prolongement du détachement dont le requérant avait été l'objet. En vertu de l'article II du Statut du Tribunal, ce dernier est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires et des dispositions du Statut du personnel. Il n'existe pas, et il n'est pas allégué qu'il existe, de stipulation dans le contrat d'engagement du requérant ou de disposition du Statut du personnel, qui exige de l'Organisation qu'elle accorde ou qu'elle prolonge un détachement dans une autre organisation internationale. En conséquence, le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de la présente requête ou pour examiner la question de savoir si les raisons données par l'Organisation à l'appui de son refus étaient ou non fondées. Ainsi, la première demande de dommages-intérêts de trois millions de lires ne peut être accueillie.

2. Les deuxième et troisième demandes de dommages-intérêts sont sans lien avec la décision attaquée et doivent être écartées pour ce motif.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 22 octobre 1973.

(Signé)

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet

